

**EXTRAIT PROCES-VERBAL N°5
COMMISSION CENTRALE DE DISCIPLINE**

Samedi 26 Janvier 2019



Présents :

Monsieur	Georges LOISNEL,	Président
Messieurs	Sébastien GONÇALVES,	Membre
	Patrick OCHALA,	Membre
	Nicolas REBBOT,	Membre

Excusés :

Madame	Florence BAINET,	Membre
Messieurs	André-Luc TOUSSAINT,	Membre
	Alain ARIA,	Membre

Assiste :

Madame	Nathalie LESTOQUOY,	Responsable du Secteur Sportif
--------	---------------------	--------------------------------



Le Samedi 26 Janvier 2019 à 9h30, la Commission Centrale de Discipline s'est réunie au siège de la FFvolley.

AFFAIRE MATCH N2 – CLUB 1/CLUB 2 DU 02/12/18

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- ✓ Le 07/12/2018 – Dossier transmis par M. Yves LABROUSSE, Secrétaire Général de la FFVolley à la CCD : Dossier de la CCA : Feuille de match N2 – Club 1/Club 2 du 02/12/2018 ; Rapport du 1^{er} Arbitre ; Rapport du 2^{ème} Arbitre
- ✓ Le 10/12/2018 – Courrier de désignation du Chargé d’Instruction
- ✓ Le 13/12/2018 – Demandes de Rapports à l’Entraîneur du Club 2, au Capitaine du Club 2, au Capitaine du Club 1, à l’Entraîneur du Club 1, aux Parents de la Marqueuse, et au Responsable de Salle
- ✓ Le 13/12/2018 – Demandes de compléments de rapports aux arbitres
- ✓ Le 13/12/2018 – Courriel de la mère de la Marqueuse à la CCD
- ✓ Le 14/12/2018 – Complément de rapport du 2^{ème} Arbitre à la CCD et rapport du Capitaine du Club 2
- ✓ Le 15/12/2018 – Rapport du Responsable de Salle
- ✓ Le 17/12/2018 – Rapport de l’Entraîneur du Club 2 et de la Marqueuse co-signée par sa mère
- ✓ Le 18/12/2018 – Rapport du Capitaine du Club 1
- ✓ Le 19/12/2018 – Rapport de l’Entraîneur du Club 1
- ✓ Le 21/12/2018 – Complément de rapport du 1^{er} Arbitre
- ✓ Le 15/01/2019 – Courrier de convocation devant la CCD du Capitaine du Club 2

Après avoir entendu le Capitaine du Club 2 accompagné d’un Dirigeant du Club 2.

Mme Nathalie LESTOQUOY, non membre n’a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline constate :

- Que le Capitaine du Club 2 a soutenu devant la CCD qu’elle s’était tournée dos à la table de marque et avait prononcé les mots « on s’est rarement fait enfler comme ça » ; qu’elle conteste les mots rapportés par les arbitres et la marqueuse dans leur rapport, que ces mots ne feraient pas partie de son vocabulaire ;

- Que le Capitaine du Club 2 a soutenu ne pas avoir eu pour objectif d'injurier le corps arbitral ;
- Que la CCD fait remarquer que si le terme « enculer » est de connotation bien plus grossière que le terme familier « enfler », tous deux recouvrent la même idée d'avoir été victime d'un arbitrage déloyal voire de triche de la part du club recevant ;
- Que de tels propos sont particulièrement inappropriés et inacceptables d'autant plus de la part du capitaine d'une équipe, et au regard de l'expérience de cette dernière ;

Par conséquent, sur le fondement de l'article 1 du Règlement Général Disciplinaire, la Commission décide de sanctionner le Capitaine du Club 2, dans les termes ci-dessous :

Conformément aux articles 17 et 19 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « **dénigrant ou inapproprié tenus à l'égard du corps arbitral à l'issue de la rencontre** ».

Le Capitaine du Club 2 => est sanctionné de **2 mois avec sursis** de « **suspension de compétition** » à compter de la réception de la présente décision.

Par ailleurs, l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 17. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis. ».

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel conformément à l'article 14 du Règlement Général Disciplinaire. Conformément à l'article 14.4 du Règlement Général Disciplinaire cet appel n'est pas suspensif.

AFFAIRE MATCH N3 – CLUB 1/CLUB 2 DU 02/12/2018

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- ✓ Le 07/12/2018 – Dossier transmis par M. Yves LABROUSSE, Secrétaire Général de la FFvolley à la CCD : Dossier de la CCA : Feuille de match N3 – Club 1/Club 2 du 02/12/2018 ; Rapport du 1^{er} Arbitre ; Rapport du 2^{ème} Arbitre
- ✓ Le 10/12/2018 – Courrier de désignation du Chargé d’Instruction
- ✓ Le 13/12/2018 – Demandes de Rapports à l’Entraîneur du Club 2, au Capitaine du Club 2, à l’Entraîneur du Club 1, à l’Entraîneur-Adjoint du Club 1, au Capitaine du Club 1, au Responsable de Salle et Président du Club 1
- ✓ Le 14/12/2018 – Demandes de compléments de rapports aux arbitres
- ✓ Le 16/12/2018 – Rapports de l’Entraîneur-Adjoint du Club 1, de l’Entraîneur du Club 1
- ✓ Le 19/12/2018 – Rapports du 1^{er} Arbitre, du Capitaine du Club 1
- ✓ Le 20/12/2018 – Rapport du Responsable de Salle
- ✓ Le 21/12/2018 – Rapport du Capitaine du Club 2
- ✓ Le 22/12/2018 – Rapport de l’Entraîneur du Club 2
- ✓ Le 08/01/2019 – Demande de Rapport à la Marqueuse
- ✓ Le 08/01/2019 – Demande complément de rapport au 1^{er} Arbitre
- ✓ Le 08/01/2019 – Complément rapport du 1^{er} Arbitre
- ✓ Le 14/01/2019 – Courrier de convocation devant la CCD du Responsable de Salle

Après avoir entendu le Responsable de Salle et Président du Club 1.

M. Nicolas REBBOT, Chargé d’Instruction n’a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Mme Nathalie LESTOQUOY, non membre n’a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline constate :

- Que le Responsable de Salle a indiqué à la CCD que le 1^{er} Arbitre l’aurait énervé par ses gestes envers le public lors des contestations relatives aux touchés de balle des joueuses sur le terrain ;

- Que le Responsable de Salle indique qu'il a prononcé le terme « *ferme ta gueule* » contre une personne du public ;
- Que toutefois, la CCD dispose à son dossier de 4 rapports (les 2 arbitres de la rencontre, dont le 2^{ème} Arbitre qui connaît bien le Club 1 et son Président, et n'a donc aucune animosité à son endroit, le Capitaine et l'Entraîneur du Club 2 qui a remporté la rencontre) qui corroborent les faits reprochés au Responsable de Salle ;
- Qu'en conséquence, la CCD relève que le Responsable de Salle a eu un comportement inapproprié et inacceptable ;

Par conséquent, sur le fondement de l'article 16 du Règlement Général des Epreuves Sportives et l'article 1 du Règlement Général Disciplinaire, la Commission décide de sanctionner le **Club 1**, dans les termes ci-dessous :

Conformément aux Articles 17 à 19 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « **non-respect des dispositions de police et de sécurité dans une enceinte sportive** »

Club 1 → est sanctionné de **2 Matches à huis clos** dont **1 avec sursis**.

Le match **N3** Club 1/Club 3 du **03/03/2019** se déroulera à **huis clos**.

La CCD demandera à la CCA de prévenir les arbitres désignés sur la rencontre de cette décision.

La CCD entend par match se déroulant à huis clos que seront autorisés à être présents dans la salle les délégations de l'équipe visiteuse et de l'équipe recevante composées de leurs membres licenciés portés sur la feuille de match et d'un chef de délégation ne figurant pas sur la feuille de match ainsi que le responsable de salle désigné par le club recevant.

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel conformément à l'article 14 du Règlement Général Disciplinaire. Conformément à l'article 14.4 du Règlement Général Disciplinaire cet appel n'est pas suspensif.

AFFAIRE MATCH N3 – CLUB 1/CLUB 2 du 25/11/2018

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- ✓ Le 07/12/2018 – Dossier transmis par M. Yves LABROUSSE, Secrétaire Général de la FFVolley à la CCD : Dossier de la CCA : Feuille de match N3 – Club 1/Club 2 du 25/11/2018 ; Rapport du 1^{er} Arbitre ; Rapport du 2^{ème} Arbitre
- ✓ Le 10/12/2018 – Courrier de désignation du Chargé d’Instruction
- ✓ Le 18/12/2018 – Demandes de compléments de rapports aux arbitres
- ✓ Le 18/12/2018 – Demandes de rapports à la Responsable de Salle, à l’Entraîneur du Club 1, au Joueur du Club 1, au Capitaine du Club 1, au Capitaine du Club 2 et à l’Entraîneur du Club 2
- ✓ Le 19/12/2018 – Compléments de rapports des deux arbitres
- ✓ Le 26/12/2018 – Rapport du Capitaine du Club 1
- ✓ Le 27/12/2018 – Rapports de l’Entraîneur du Club 1, de la Responsable de Salle et du Joueur du Club 1
- ✓ Le 09/01/2019 – Rapport du Capitaine du Club 2
- ✓ Le 11/01/2019 – Relance demande de rapport à l’Entraîneur du Club 2
- ✓ Le 11/01/2019 – Rapport de l’Entraîneur du Club 2
- ✓ Le 14/01/2019 - Courriers de convocations devant la CCD du Capitaine du Club 1 et du Joueur du Club 1
- ✓ Le 17/01/2019 – Courriel du Capitaine du Club 1 et du Joueur du Club 1 à la CCD
- ✓ Le 18/01/2019 – Courriel de la CCD au Capitaine du Club 1 et au Joueur du Club 1
- ✓ Le 24/01/2019 – Relance de la CCD au Capitaine du Club 1 et au Joueur du Club 1

M. Patrick OCHALA, Chargé d’Instruction n’a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Mme Nathalie LESTOQUOY, Non membre n’a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline constate :

A titre liminaire, qu'elle n'a jamais reçu ni pièces complémentaires, ni réponses pour la mise en place d'une visioconférence avec des personnes convoquées, qui ont indiqué ne pas se déplacer compte tenu d'un match le soir ;

- Que le Capitaine du Club 1 indique qu'il n'a pas traité les arbitres de « nuls » mais qu'il a donné son ressenti au corps arbitral en leur disant qu'ils avaient été particulièrement mauvais ;
- Que le Joueur du Club 1 dans son rapport indique, avoir dit à son capitaine à l'issue de la rencontre « ça ne servait à rien de discuter avec les arbitres, alors que le 2^{ème} arbitre lui expliquait qu'il allait le faire suspendre pour le reste de la saison » ;
- Que le rapport de l'entraîneur du Club 2 indique que le Capitaine du Club 1, a proféré des propos très désagréables et menaçants ;
- Que les rapports des arbitres confirment que le Capitaine du Club 1, a proféré les propos suivants : « *les arbitres vous avez été nuls* » et quand il a su qu'un rapport allait être établi, qu'il s'en « *battait les couilles* » ;
- Que de tels propos grossiers et inappropriés sont inacceptables dans une enceinte sportive et à l'endroit du corps arbitral ;

Par conséquent, sur le fondement de l'article 1 du Règlement Général Disciplinaire, la Commission décide de sanctionner le Capitaine du Club 1 dans les termes ci-dessous :

Conformément aux articles 17 et 19 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « **propos grossiers ou injurieux tenus à l'égard du corps arbitral à l'issue de la rencontre** ».

Le Capitaine du Club 1 => est sanctionné de 2 mois dont 1 avec sursis de « suspension de compétition » à compter de la réception de la présente décision.

Par ailleurs, l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 17. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis. »

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel conformément à l'article 14 du Règlement Général Disciplinaire. Conformément à l'article 14.4 du Règlement Général Disciplinaire cet appel n'est pas suspensif.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline constate :

- Que le Joueur du Club 1, à la fin du match a proféré à l'encontre du corps arbitral les propos suivants : « *vous avez été nuls* » « *je m'en bats les couilles* » ;
- Que le rapport de l'Entraîneur du Club 2 indique que le Joueur du Club 1 (libéro), a proféré des propos très désagréables et menaçants à l'encontre des arbitres ainsi qu'à l'encontre d'un de ses joueurs et qu'un joueur du Club 1 avec un enfant dans les bras a dit à son joueur « ta future carrière de haut niveau peut s'arrêter maintenant toi !! » et qu'il a préféré s'interposer pour pas que cela dégénère ;
- Que dans le rapport du Joueur du Club 1, il indique lui-même qu'il était avec son enfant dans les bras ;
- Que de tels propos grossiers et inappropriés sont inacceptables dans une enceinte sportive et tant à l'endroit du corps arbitral qu'à celui d'un adversaire ;

Par conséquent, sur le fondement de l'article 1 du Règlement Général Disciplinaire, la Commission décide de sanctionner le Joueur du Club 1, dans les termes ci-dessous :

Conformément aux articles 17 et 19 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « **propos grossiers ou injurieux tenus à l'égard du corps arbitral à l'issue de la rencontre et propos menaçants tenus à l'égard du libéro de l'équipe adverse** ».

Le Joueur du Club 1 => est sanctionnée de **4 mois dont 2 avec sursis** de « **suspension de compétition** » à compter de la réception de la présente décision.

Par ailleurs, l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 17. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis. ».

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel conformément à l'article 14 du Règlement Général Disciplinaire. Conformément à l'article 14.4 du Règlement Général Disciplinaire cet appel n'est pas suspensif.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline constate :

- Que les incidents de fin de match ont eu lieu devant la responsable de salle ;
- Que les deux arbitres indiquent dans leurs rapports qu'elle n'est pas intervenue durant ces débordements ;
- Qu'il apparaît par la suite que lors de l'instruction il n'est pas moteur pour inciter les personnes de son club à répondre à nos demandes et même à notre proposition de Visio conférence lors de notre réunion de commission.

Par conséquent, sur le fondement de l'article 16 du Règlement Général des Epreuves Sportives et de l'article 1 du Règlement Général Disciplinaire, la Commission décide de sanctionner le **Club 1**, dans les termes ci-dessous :

Conformément aux articles 17 à 19 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « **non-respect des dispositions de police et de sécurité dans une enceinte sportive** »

Le Club 1 → est sanctionné de 2 Matches à huis clos

Les matchs **N3** « Club 1/Club 3 » du **24/02/2019** et **N3** « Club 1/Club 4 » du **17/03/2019** se dérouleront à **huis clos**.

La CCD demandera à la CCA de bien vouloir prévenir les arbitres désignés sur la rencontre de cette décision.

La CCD entend par match se déroulant à huis clos que seront autorisés à être présents dans la salle les délégations de l'équipe visiteuse et de l'équipe recevante composées de leurs membres licenciés portés sur la feuille de match et d'un chef de délégation ne figurant pas sur la feuille de match ainsi que le responsable de salle désigné par le club recevant.

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel conformément à l'article 14 du Règlement Général Disciplinaire. Conformément à l'article 14.4 du Règlement Général Disciplinaire cet appel n'est pas suspensif.



**Le Président de la CCD,
Georges LOISNEL.-**

**Le Secrétaire de Séance,
Nicolas REBBOT.-**